

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
VISANT LES ACTIONS ET LES BONS D'ACQUISITION D'ACTIONS REMBOURSABLES DE LA SOCIETE**



INITIEE PAR

CLAUDIUS FRANCE

PRESENTEE PAR



Prix de l'Offre* :

**61,00 euros par action Cegid Group (dividende détaché)
44,25 euros par bon d'acquisition d'action remboursable Cegid Group**

Si, à l'issue de l'Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Cegid Group, l'Initiateur sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire conformément à l'article 237-14 du règlement général de l'AMF et un complément de prix de 1,25 euro par action et de 1,25 euro par bon d'acquisition d'action remboursable sera versé par l'Initiateur tel que décrit dans la section 1.1.2 ci-dessous

Durée de l'Offre : 30 jours de négociation

** ce prix tient compte du dividende de 1,25 euro par action payé le 13 mai 2016.*



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et des articles 231-23 et 231-26 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 26 juillet 2016, apposé le visa n°16-346 en date du 26 juillet 2016 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Claudius France et engage la responsabilité de son signataire. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Cegid Group, Claudius France sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, étant précisé que cette procédure entraînera la radiation de la cote des actions et des bons d'acquisition d'actions remboursables Cegid Group. En pareille hypothèse, un complément de prix de 1,25 euro par action Cegid Group et de 1,25 euro par bon d'acquisition d'action remboursable Cegid Group sera versé par l'Initiateur selon les conditions et modalités prévues à la section 2.1 ci-après.

Des exemplaires de la présente note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.cegid.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Natixis
47, quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

Tout complément d'information sur l'offre peut également être obtenue auprès de Georgeson, agent d'information de l'Initiateur au numéro vert suivant :

Georgeson



00 800 6540 6540

Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, comptables et financières de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Les actionnaires étrangers, en particulier les actionnaires américains, sont invités à prendre connaissance de la section 2.9 de la présente note d'information dans laquelle sont indiquées les informations importantes qui les concernent.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

1.1.1 Parties à l'Offre

En application du titre III du Livre II et, plus particulièrement des articles 232-1 et suivants et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société Claudius France, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 33 rue de Naples, 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 096 039 (l'« **Initiateur** »), indirectement détenue à 100% par la société Claudius Luxco S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 61 rue de Rollingergrund, L-2440 Luxembourg immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg (« **Luxco** »), s'est engagée irrévocablement à offrir à l'ensemble des actionnaires et porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables de la société Cegid Group, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 52, quai Paul Sédallian, 69009 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 327 888 111 (la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris (sous le code ISIN FR0000124703, mnémonique « CGD »), d'acquérir, en numéraire, la totalité de leurs actions Cegid Group au prix de 61,00 euros par action (dividende détaché) et la totalité de leurs bons d'acquisition d'actions remboursables Cegid Group admis aux négociations sur Euronext Paris (sous les codes ISIN respectifs FR0010928093 et FR0010928119) au prix de 44,25 euros par bon dans les conditions décrites à la section 1.1.2 ci-après (l'« **Offre** »).

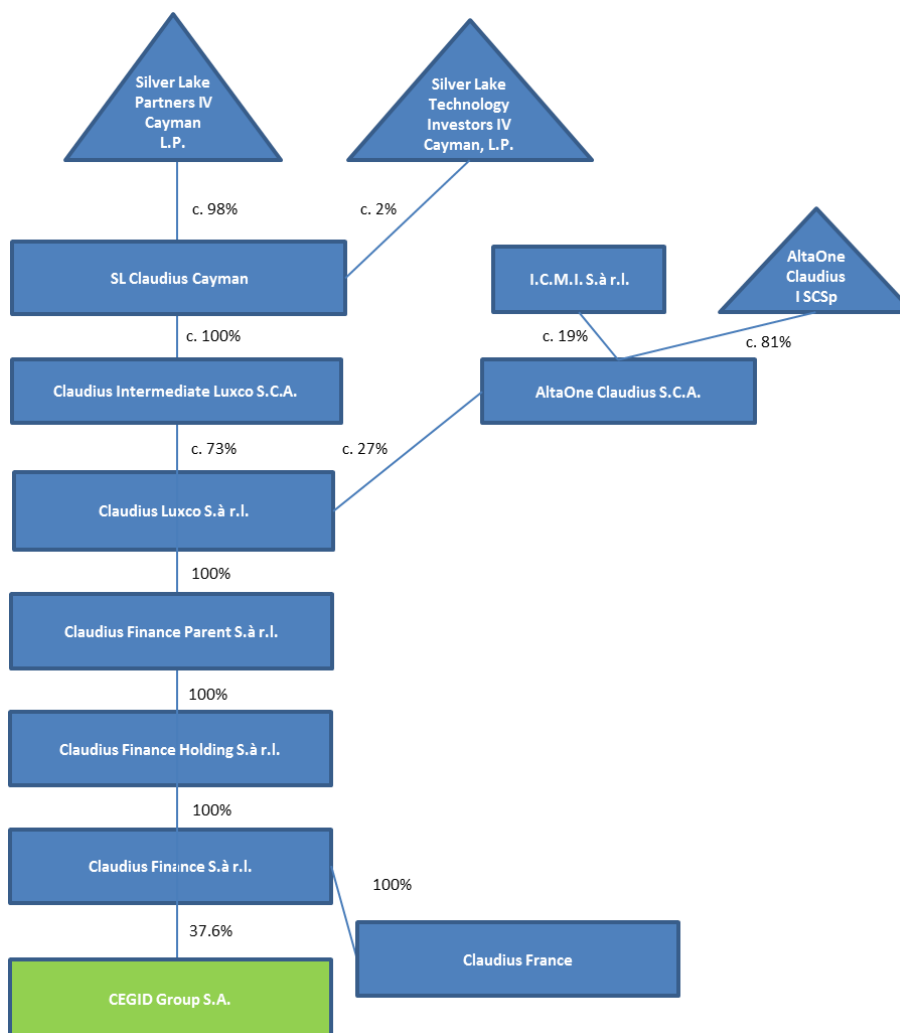
Luxco est indirectement détenue par (i) Silver Lake Partners IV Cayman, L.P., un *exempted limited partnership* immatriculé aux Îles Caïmans, (ii) Silver Lake Technology IV Cayman, L.P., un *exempted limited partnership* immatriculé aux Îles Caïmans (ensemble avec Silver Lake Partners IV Cayman, L.P., « **Silver Lake IV** ») et (iii) AltaOne Claudius SCA, société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social se situe 22, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B205175 (« **AltaOne SCA** »). Les affiliées de Silver Lake IV (les « **Investisseurs SL** ») constituent, ensemble, l'investisseur majoritaire avec une participation représentant approximativement, à la date des présentes, 73% du capital de Luxco, et AltaOne SCA constitue l'investisseur minoritaire avec une participation représentant approximativement, à la date des présentes, 27% du capital de Luxco.

Silver Lake IV est une filiale de Silver Lake, leader mondial de l'investissement en technologie avec un portefeuille de près de 24 milliards de dollars d'actifs sous gestion et d'engagement en capital. Le portefeuille d'investissement de l'entreprise génère dans son ensemble plus de 100 milliards de dollars de chiffre d'affaires annuel. Le groupe emploie plus de 245.000 collaborateurs dans le monde. Silver Lake dispose d'une équipe de spécialistes en investissement et en opérationnel de près de 100 professionnels, basés à Londres, New York, Menlo Park, San Mateo, Hong Kong et Tokyo.

AltaOne SCA est une filiale d'AltaOne Capital (« **AltaOne** »), une société d'investissement basée à Londres et fondée par Behdad Alizadeh et Shahriar Tadjbakhsh. La stratégie

d'investissement d'AltaOne repose sur l'acquisition de participations significatives dans un nombre restreint de sociétés européennes, leader sur leur marché.

L'organigramme du group de l'Initiateur à la date de la présente note d'information* figure ci-après :



* Cet organigramme reflète le pourcentage de détention immédiatement avant le lancement de l'Offre. Dans la mesure où ICMI ne participe pas au financement du prix devant être payé aux actionnaires et porteurs apportant à l'Offre et en fonction du niveau de réussite de l'Offre, la détention directe détenue par ICMI dans AltaOne Claudius SCA pourrait diminuer à hauteur d'un minimum de 13,3%. La détention indirecte détenue par AltaOne Claudius SCA dans Claudius Finance pourrait diminuer à hauteur d'un minimum de 23,3%.

1.1.2 L'Offre

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, en numéraire, (i) la totalité des actions de la Société qu'il ne détient pas déjà (directement ou indirectement), seul ou de concert, représentant à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 5.654.839 actions au 11 juillet 2016 (en excluant les actions auto-détenues à l'exception de 29.498 actions auto-détenues susceptibles d'être remises en cas d'exercice des bons d'acquisition d'actions remboursables) à un prix de 61,00 euros par action (ce prix tient compte de la mise en

paiement, le 13 mai 2016, d'un dividende d'un montant de 1,25 euro par action) et (ii) la totalité des bons d'acquisition d'actions remboursables 1 et des bons d'acquisition d'actions remboursables 2 émis par la Société (qui sont ci-après désignés indifféremment les bons d'acquisition d'actions remboursables), représentant à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 29.498 bons d'acquisition d'actions remboursables, à un prix de 44,25 euros par bon d'acquisition d'action remboursable.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte telle que définie à la section 2.6), les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire en application de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF et un complément de prix de 1,25 euro par action et de 1,25 euro par bon d'acquisition d'action remboursable de la Société sera versé par l'Initiateur aux actionnaires et porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables ayant apporté leurs titres à l'Offre, résultant en un prix total par action égal à 62,25 euros et un prix total par bon d'acquisition d'action remboursable égal à 45,50 euros. Ce complément de prix sera payé à tous les porteurs d'actions et de bons d'acquisition d'actions remboursables ayant apporté à l'Offre respectivement leurs titres et/ou leurs bons d'acquisition d'actions remboursables. Le complément de prix ne sera pas payé aux porteurs d'actions ou de bons d'acquisition d'actions remboursables ayant vendu leurs titres sur le marché.

L'Offre sera ouverte pour une période de 30 jours de négociation.

L'Offre revêt un caractère obligatoire, en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où elle fait suite à l'acquisition par Claudius Finance S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 61 rue de Rollingergrund, L-2440 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 205038 (« **Claudius Finance** »), associé unique de l'Initiateur (auquel l'Initiateur se substitue en vue du dépôt de la présente offre publique obligatoire), en date du 8 juillet 2016, d'un bloc d'actions hors-marché constitué de (i) 766.037 actions détenues par la société Groupama, (ii) 1.716.494 actions détenues par la société Groupama Gan Vie et (iii) 987.625 actions détenues par la société ICMI, soit au total 3.470.156 actions de la Société représentant approximativement 37,6% de son capital (l'« **Acquisition du Bloc** »).

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé un projet de note d'information auprès de l'AMF le 11 juillet 2016. Natixis agit en qualité d'établissement présentateur de l'Offre et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre vise la totalité des actions et des bons d'acquisition d'actions remboursables émis par la Société et non détenus directement ou indirectement par l'Initiateur, ou ses affiliés à la date des présentes (à l'exception des actions auto détenues autres que celles susceptibles d'être remises en cas d'exercice des bons d'acquisition d'actions remboursables).

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF dans les conditions décrites à la section 2.4 de la présente note d'information.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte

(a) Acquisition par Claudius Finance d'une participation de 37,6% du capital de la Société

En date du 18 avril 2016, Claudius Finance a conclu un contrat d'acquisition (et tel qu'amendé, le « **Contrat d'Acquisition** ») avec Groupama SA, Groupama Gan Vie et ICMI, la société holding de Monsieur Jean-Michel Aulas, Président du Conseil d'administration de la Société (les « **Vendeurs** ») au titre duquel Claudius Finance s'est engagée à acquérir auprès des Vendeurs 3.470.156 actions de la Société au prix de 62,25 euros par action (dividende attaché), soit un prix de 61,00 euros par action (dividende détaché, en tenant compte de la distribution de dividende de 1,25 euro par action intervenue le 13 mai 2016).

Aux termes du Contrat d'Acquisition, il était prévu que toute distribution par la Société d'un dividende au bénéfice des Vendeurs, en raison des actions qu'ils détiennent, et intervenant entre le 18 avril 2016 et la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc entraînerait une réduction équivalente du prix par action payé par Claudius Finance dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

Le 18 avril 2016, les Investisseurs SL, AltaOne SCA et Luxco ont conclu un protocole d'investissement (et tel qu'amendé, ci-après le « **Protocole d'Investissement** ») définissant les termes et conditions relatifs à (i) la réalisation de leur investissement au sein de Luxco, de Claudius Finance et de l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre et (ii) l'organisation de la gouvernance au sein de Luxco, de Claudius Finance, de l'Initiateur et de la Société et de leurs relations en tant qu'actionnaires.

Le 18 avril 2016, le Conseil d'Administration de la Société a indiqué que, sous réserve de l'avis devant être obtenu auprès du comité central d'entreprise et de l'avis devant être rendu par l'expert indépendant, il était favorable à l'Acquisition du Bloc et à l'Offre et a nommé le cabinet Ledouble SAS en qualité d'expert indépendant appelé à émettre un rapport sur les conditions financières de l'Offre comprenant une attestation d'équité.

En outre, le 18 avril 2016, Silver Lake, AltaOne et la Société ont annoncé l'Acquisition du Bloc. Le même jour, Claudius Finance a annoncé que l'Acquisition du Bloc serait suivie du lancement d'une offre publique portant sur la totalité des actions et des bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société qu'elle ne détiendrait pas.

En date du 18 avril 2016 :

- La société Eximium s'est engagée envers Claudius Finance à apporter à l'Offre les 465.640 actions de la Société qu'elle détient représentant, au 18 avril 2016, 5,04% du capital et 4,49% des droits de vote ; et
- Monsieur Patrick Bertrand s'est engagé envers Claudius Finance à apporter à l'Offre les 78.263 actions de la Société qu'il détient représentant, au 18 avril 2016, 0,85% du capital et 1,10% des droits de vote.

Le 20 avril 2016 :

- La société CMJ Holdings s'est engagée envers Claudius Finance à apporter à l'Offre les 18.000 actions de la Société qu'elle détient représentant, au 20 avril 2016, 0,19% du capital et 0,17% des droits de vote ; et
- La société Borelly Busines Inc s'est engagée envers Claudius Finance à apporter à l'Offre les 78.912 actions de la Société qu'elle détient représentant, au 20 avril 2016, 0,85% du capital et 0,76% des droits de vote.

Le 25 avril 2016, la société IBIM2 Limited s'est engagée envers Claudius Finance à apporter à l'Offre les 75.304 actions de la Société qu'elle détient représentant, au 25 avril 2016, 0,82% du capital et 0,73% des droits de vote.

En date du 9 mai 2016, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a approuvé la distribution d'un dividende de 1,25 euro par action, lequel a été mis en paiement le 13 mai 2016.

La Société a engagé les procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise immédiatement après l'annonce de la signature du Contrat d'Acquisition. Le 10 juin 2016, le comité d'entreprise de la Société a rendu un avis confirmant, notamment, sa volonté de poursuivre le dialogue social dans une relation de confiance et de transparence avec les nouveaux actionnaires.

La Commission Européenne et l'autorité russe de la concurrence, deux autorités appelées à autoriser la réalisation de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre au titre du contrôle des concentrations, ont respectivement donné leur autorisation le 30 juin 2016 et le 21 juin 2016.

Le 7 juillet 2016, le Conseil d'Administration de la Société, au vu de l'avis rendu par le comité central d'entreprise et du rapport de l'expert indépendant concluant que le prix offert par l'Initiateur était équitable pour les porteurs d'actions et de bons d'acquisition d'actions remboursables y compris dans la perspective du retrait obligatoire, a affirmé que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires, des porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables et de ses employés et a recommandé aux actionnaires et aux porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre.

Le Conseil d'administration de la Société a également précisé qu'il n'entendait pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société et dont une partie est destinée à couvrir

ses obligations à l'égard des porteurs de bons d'acquisition d'action remboursables en cas d'exercice de bons qui ne seraient pas apportés à l'Offre.

Le 8 juillet 2016, Claudius Finance et les Vendeurs ont constaté que l'ensemble des conditions relatives à l'obtention des autorisations réglementaires, notamment en matière de contrôle des concentrations, étaient satisfaites et que, par conséquent, toutes les conditions suspensives du Contrat d'Acquisition étaient satisfaites.

Le règlement-livraison hors-marché de l'Acquisition du Bloc est intervenu le 8 juillet 2016 au prix de 61,00 euros par action (dividende détaché), conformément aux dispositions du Contrat d'Acquisition. En conséquence de l'Acquisition du Bloc, Claudius Finance a pu acquérir 3.470.156 actions de la Société représentant environ 37,6% du capital social de la Société.

- Ajustement du prix conformément au Contrat d'Acquisition

Complément de prix de 1,25 euro

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'Initiateur sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire en application de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF, et un complément de prix de 1,25 euro par action devra être versé par Claudius Finance aux Vendeurs dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

Autres ajustements

Si, dans les 12 mois suivant la réalisation de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur ou l'un de ses affiliés dépose une offre améliorée (à l'exclusion de toute offre publique d'achat, de tout offre publique de retrait et/ou de tout retrait obligatoire couvrant un nombre d'actions de la Société représentant moins de 15% du capital social de la Société) avec un prix par action supérieur au prix par action prévu par le Contrat d'Acquisition, Claudius Finance devra verser aux Vendeurs un complément de prix payé en numéraire et égal à (A) la différence positive entre (x) le prix par action proposé dans le cadre de ladite offre améliorée visée et (y) le prix par action prévu par le Contrat d'Acquisition, multipliée par (B) le nombre d'actions transférées par les Vendeurs à Claudius Finance dans le cadre de l'Acquisition du Bloc.

Dans l'hypothèse où (i) à l'issue de l'Offre le Seuil de Caducité (tel que ce terme est défini ci-après) serait atteint et où (ii) dans les 12 mois suivant la réalisation de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur (conjointement avec Claudius Finance) s'engagerait, au titre d'un accord écrit, à transférer les actions de la Société acquises dans le cadre de l'Acquisition du Bloc à un tiers à un prix par action supérieur au prix par action prévu par le Contrat d'Acquisition, Claudius Finance devra verser à chacun des Vendeurs un complément de prix payé en numéraire égal à 50% de (A) la différence positive (nette des impôts et taxes dûment justifiés et des dépenses raisonnablement engagées) entre (x) le prix par action auquel le transfert des actions de Claudius Finance est effectué et (y) le prix par action prévu par le Contrat d'Acquisition, multipliée par (B) le nombre d'actions que Claudius Finance a

accepté de céder, étant précisé que ce complément de prix sera alloué aux Vendeurs au prorata des actions transférées par chacun d'eux.

Tous les actionnaires ayant apporté avec succès leurs titres à l'Offre seront en droit d'obtenir le même complément de prix que celui qui pourrait, le cas échéant, être versé aux Vendeurs en application de l'ajustement qui est décrit aux paragraphes qui précèdent.

Si cet ajustement était mis en œuvre, l'Initiateur informerait les personnes ayant apporté leurs titres de la Société à l'Offre et préciserait la procédure de paiement de ce complément de prix. A cet effet, l'Initiateur publierait un avis financier dans les 5 jours de négociation suivant le paiement aux Vendeurs d'un éventuel complément de prix en application des mécanismes décrits ci-dessus.

Dans l'hypothèse où (i) une offre concurrente est déposée par un tiers et où (ii) l'Initiateur (conjointement avec Claudius Finance) décide de retirer son Offre et Claudius Finance décide d'apporter les actions de la Société qu'elle détient à ladite offre concurrente, Claudius Finance devra verser aux Vendeurs un complément de prix payé en numéraire égal à 75% de (A) la différence positive (nette des impôts et taxes dûment justifiés et des dépenses raisonnablement engagées) entre (x) le prix par action auquel le transfert des actions de Claudius Finance est effectué dans le cadre de l'offre concurrente et (y) le prix par action prévu par le Contrat d'Acquisition, multipliée par (B) le nombre d'actions transférées par les Vendeurs à Claudius Finance dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, étant précisé que ce complément de prix sera alloué aux Vendeurs au prorata des actions transférées par chacun d'eux.

Non-concurrence et non-sollicitation

Le Contrat d'Acquisition prévoit, à la charge d'ICMI et de ses représentants, une obligation de non-concurrence d'une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle ceux-ci n'exerceront plus aucune fonction au sein du groupe de la Société.

Le Contrat d'Acquisition prévoit également, à la charge des Vendeurs, une obligation de non-sollicitation d'une durée de 3 ans à compter de la date de réalisation de l'Acquisition du Bloc, soit à compter du 8 juillet 2016.

(b) Capital social de la Société et titres donnant accès au capital

- *Répartition du capital social et des droits de vote de la Société préalablement à l'Acquisition du Bloc*

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société est égal à 8.771.404,15 euros divisé en 9.233.057 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,95 euro chacune.

Le tableau ci-après présente la répartition, à la connaissance de l'Initiateur, du capital et des droits de vote théoriques de la Société au 30 juin 2016.

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote*
Groupama	2.482.531	26,9	2.482.531	24,0
ICMI	987.625	10,7	1.915.229	18,5
Dirigeants (autres que ICMI)	79.637	0,9	117.236	1,1
Actions auto-détenues	137.560	1,5	137.560	1,3
Public	5.545.704	60,0	5.712.323	55,1
Total	9.233.057	100,0	10.364.879	100,0

* Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

Ni l'Initiateur, ni les sociétés appartenant au groupe de l'Initiateur, ne détenaient directement ou indirectement des actions de la Société avant l'Acquisition du Bloc.

En particulier, ni l'Initiateur, ni les sociétés appartenant au groupe de l'Initiateur, n'ont procédé à l'acquisition d'actions de la Société dans les 12 mois précédant l'annonce de l'Offre.

- Répartition du capital social et des droits de vote de la Société postérieurement à l'Acquisition du Bloc

Le tableau ci-après présente la répartition, à la connaissance de l'Initiateur, du capital et des droits de vote théoriques de la Société au 11 juillet 2016.

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote*
Claudius Finance	3.470.156	37,6	3.470.156	36,8
Dirigeants	79.637	0,9	117.236	1,2
Actions auto-détenues	137.560	1,5	137.560	1,4
Public	5.545.704	60,0	5.705.031	60,6
Total	9.233.057	100,0	9.429.983	100,0

* Conformément à l'article 223-1 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

- Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Au 30 juin 2016, à la connaissance de l'Initiateur, il existait 29.498 bons d'acquisition d'actions remboursables non exercés, étant précisé que chaque bon d'acquisition d'action remboursable permet au porteur qui décide de l'exercer de recevoir une action de la Société moyennant le paiement d'un prix d'exercice de 18 euros.

- Actions gratuites

Le 25 juillet 2014, 86.698 actions de performance ont été définitivement attribuées à des dirigeants et salariés de la Société et de ses affiliés. Ces actions de performance ont fait l'objet d'un engagement de conservation qui a pris fin le 25 juillet 2016 et pourront donc être apportées à l'Offre, sous réserve de toute disposition légale ou statutaire applicable.

Hormis les bons d'acquisition d'actions remboursables et les actions gratuites décrites ci-dessus, la Société n'a pas émis, à la connaissance de l'Initiateur, d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital ou à ses droits de vote.

(c) Déclarations de franchissement de seuils

En application des articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, Claudius Finance déclarera à l'AMF et à la Société, avoir franchi à la hausse l'ensemble des seuils légaux et statutaires entre 0% et 33^{1/30}% du capital et des droits de vote de la Société à la suite de l'Acquisition du Bloc.

(d) Autorisations réglementaires

Au titre du contrôle des concentrations, l'Offre n'est soumise à aucune condition qui n'aurait pas déjà été satisfaite.

L'Acquisition du Bloc et l'Offre ont été approuvées (ou n'ont pas donné lieu à objection) par les autorités de concurrence de l'Union Européenne et de la Fédération de Russie. La Commission Européenne et l'autorité russe de la concurrence, deux autorités appelées à autoriser la réalisation de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre au titre du contrôle des concentrations, ont respectivement donné leur autorisation le 30 juin 2016 et le 21 juin 2016.

1.2.2 Motifs de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre

La Société est un leader français de l'édition de logiciels de gestion et de services *cloud* pour les entreprises de toute taille et les organisations du secteur public, offrant une gamme de solutions sur site et Software-as-a-Service (« **SaaS** ») à plus de 135.000 sites clients et 430.000 utilisateurs en France et dans le monde. Ayant engagé avec succès sa transition vers le SaaS, l'objectif de la Société est d'accélérer cette transition vers le SaaS.

La Société a également l'opportunité de développer son activité, essentiellement domestique, en accélérant son développement international autour de ses offres *retail* et de l'offre « people management » éditée par Technomedia, nouvelle filiale du groupe.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et activité future de la Société - Fusion

L'Initiateur est déterminé à accompagner la Société, en collaboration avec Jean-Michel Aulas (co-fondateur et Président du conseil d'administration de la Société), le management et les employés, dans ses efforts afin d'accélérer son développement dans les années qui viennent, en ce compris en accroissant ses investissements, et pérenniser son leadership sur le long terme.

Dans la mesure où la stratégie de l'Initiateur repose sur la continuité et le développement des activités actuelles de la Société, la réalisation de l'Offre ne devrait pas avoir de

conséquence particulière sur les plans actuels de la Société en matière d'organisation industrielle et d'évolution.

Aucune décision n'a été prise au sujet d'une fusion potentielle entre la Société et l'Initiateur.

1.3.2 Intentions en matière d'emploi et de management

L'Initiateur n'a pu disposer que d'un accès limité aux informations concernant les employés de la Société. Par conséquent, il n'est pas possible à ce stade pour l'Initiateur d'anticiper avec précision les éventuelles décisions qui pourraient être prises, postérieurement à la réalisation de l'Offre, en matière d'emploi. Néanmoins, l'Initiateur est convaincu que l'un des éléments clés de la réussite de la Société tient à la préservation et au développement du capital humain de la Société. L'Initiateur souhaite, dans la mesure du possible, conserver les employés clés afin de poursuivre la stratégie actuelle de la Société. Plus particulièrement, Monsieur Patrick Bertrand a accepté de rester directeur général de la Société pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans à compter du 18 avril 2016 (renouvelable, le cas échéant, d'un commun accord entre les parties).

L'Initiateur n'a pas l'intention de déplacer le siège social ni le centre de décisions de la Société situés à Lyon.

1.3.3 Composition du conseil d'administration

Parallèlement à la réalisation de l'Acquisition du Bloc et conformément au Contrat d'Acquisition, Monsieur Philippe Delerive, Monsieur Francis Thomine et Madame Marie Lemarié ont démissionné de leurs fonctions de membre du conseil d'administration de la Société le 8 juillet 2016. Ces démissions sont intervenues postérieurement à la recommandation de l'Offre émise par le conseil d'administration telle qu'indiquée ci-dessus.

Le conseil d'administration qui s'est tenu en date du 8 juillet 2016 a coopté trois nouveaux administrateurs (Christian Lucas, Simon Patterson et Shahriar Tadjbakhsh) et a nommé Behdad Alizadeh en qualité de censeur, lesquels ont tous été nommés sur proposition de Claudius Finance conformément aux dispositions du Contrat d'Acquisition. Les trois administrateurs ainsi désignés ont également été nommés en qualité de membres du Comité Stratégique et du Comité d'Audit.

Il est envisagé que Monsieur Jean-Michel Aulas reste membre et Président du conseil d'administration de la Société pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans à compter du 18 avril 2016 (renouvelable, le cas échéant, d'un commun accord entre les parties).

Dans l'hypothèse où l'Offre connaît une suite positive, il est envisagé que le conseil d'administration de la Société soit composé (i) d'une majorité d'administrateurs proposés par les Investisseurs SL, (ii) d'au moins deux administrateurs proposés par AltaOne SCA, (iii) d'un nombre approprié de dirigeants et (iv) le cas échéant, d'un nombre approprié d'administrateurs indépendants en fonction de la participation détenue par l'Initiateur et Claudius Finance.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 20 juillet 2016 a créé un Comité des Nominations et des Rémunérations composé principalement d'administrateurs désignés par Claudius Finance. Ce Comité sera en charge, entre autres, de faire des recommandations sur des candidats dont la nomination est proposée en tant qu'administrateurs et de faire des recommandations en matière de politique de rémunération.

1.3.4 Synergies

L'Initiateur estime que l'opération devrait constituer un investissement autonome, et par conséquent n'anticipe pas la réalisation de synergies.

1.3.5 Retrait obligatoire – Radiation de la cote

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur sollicitera, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire des actions et des bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société qu'il ne détient pas déjà seul ou de concert, au prix de 62,25 euros par action (dividende détaché) et 45,50 euros par bon d'acquisition d'action remboursable de la Société.

L'Initiateur se réserve également le droit, dans l'hypothèse où, seul ou de concert, il détiendrait, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la Société et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de l'Offre dans les conditions détaillées ci-dessus, de déposer ultérieurement auprès de l'AMF une offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire des actions et des bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société non détenus directement ou indirectement par l'Initiateur, seul ou de concert, conformément aux articles 236-1 et suivants et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans ce dernier cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au vu, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'Initiateur et du rapport de l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF.

En outre, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, de demander à Euronext Paris, la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris, sous réserve de l'autorisation préalable d'Euronext Paris et du respect de ses règles de marché.

1.3.6 Politique de distribution de dividendes

Aucune décision n'a été prise par l'Initiateur au sujet de la future politique de distribution de dividendes de la Société. Néanmoins, l'Initiateur se réserve le droit de modifier ultérieurement la politique actuelle de distribution de dividendes de la Société de sorte

qu'aucune garantie ne peut être apportée sur les distributions de dividendes qui pourraient intervenir ultérieurement. Il est précisé que toute modification de la politique de distribution de dividendes fera l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de la Société et sera mis en œuvre conformément aux dispositions légales ou statutaires applicables.

1.3.7 Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et les actionnaires

Silver Lake et AltaOne constatent que si la Société bénéficie d'une solide expérience en tant que fournisseur de logiciel, elle est aujourd'hui au cœur d'une transition commerciale et cherche à développer son activité qui demeure majoritairement domestique. Par conséquent, Silver Lake et AltaOne sont convaincus que la Société est à un moment charnière de son histoire et qu'elle doit accélérer ses investissements pour maintenir et accroître son leadership. Silver Lake et AltaOne sont déterminés à investir afin de consolider l'activité de la Société sur le long terme.

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui décident d'apporter leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur la totalité de leur participation à un prix par action identique au prix par action proposé aux Vendeurs au titre du Contrat d'Acquisition, à savoir 62,25 euros par action (dividende attaché) (équivalent à 61,00 euros par action, dividende détaché, en tenant compte de la distribution d'un dividende de 1,25 euro intervenu le 13 mai 2016). En outre, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire en application de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF, et le prix payé sera augmenté de 1,25 euro, soit 62,25 euros par action et 45,50 euros par bon d'acquisition d'action remboursable de la Société.

Le prix par action de 62,25 euros (dividende attaché) annoncé le 18 avril 2016 fait ressortir pour les actionnaires une prime de 40% par rapport au cours moyen de l'action de la Société pondéré par les volumes sur la période de 12 mois jusqu'au 15 avril 2016 (soit le dernier jour de négociation antérieur à l'annonce de l'Offre) et une prime de 106% par rapport à la valeur de l'action de la Société au 2 janvier 2015.

Le prix par action majoré du complément de prix, qui s'élève à 63,50 euros (dividende attaché) annoncé le 18 avril 2016, dans l'hypothèse où l'Initiateur mettrait en œuvre un retrait obligatoire tel que décrit à la section 1.1.2 ci-avant, fait ressortir une prime de 43% par rapport au cours moyen de l'action de la Société pondéré par les volumes sur la période de 12 mois jusqu'au 15 avril 2016 (soit le dernier jour de la période de négociation antérieur à l'annonce de l'Offre) et une prime de 110% par rapport à la valeur de l'action de la Société au 2 janvier 2015.

L'évaluation du prix proposé aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre fait l'objet d'une description approfondie à la section 3 ci-après.

1.4. Accords conclus avec certains actionnaires de la Société ou pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des stipulations du Contrat d'Acquisition relatives à l'Acquisition du Bloc décrites ci-dessus et à l'exception des différents accords mentionnés ci-après, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou qui serait de nature à avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.4.1 Engagements d'apport à l'Offre

En date du 18 avril 2016, la société Eximium a consenti un engagement d'apport au profit de l'Initiateur portant sur la totalité des actions de la Société qu'elle détient, soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du 18 avril 2016, 465.640 actions représentant 5,04% du capital social et 4,49% des droits de vote de la Société ainsi que, le cas échéant, sur la totalité des actions de la Société acquises par tous moyens par la société Eximium depuis la date dudit engagement d'apport.

En date du 18 avril 2016, Monsieur Patrick Bertrand s'est également engagé à apporter à l'Offre, l'ensemble des actions de la Société qu'il possède, soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du 18 avril 2016, 78.263 actions de la Société (dont 9.007 correspondent à des actions gratuites faisant l'objet d'un engagement de conservation jusqu'au 26 juillet 2016) représentant 0,85% du capital social et 1,10% des droits de vote de la Société ainsi que, le cas échéant, sur la totalité des actions de la Société acquises par tous moyens par Monsieur Patrick Bertrand depuis la date dudit engagement d'apport.

Monsieur Patrick Bertrand s'est engagé à apporter à l'Offre dans les 5 jours de négociation précédant la clôture de la période initiale de l'Offre.

En date du 20 avril 2016, la société CMJ Holdings a consenti un engagement d'apport similaire au profit de l'Initiateur portant sur la totalité des actions de la Société qu'elle détient, soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du 20 avril 2016, 18.000 actions représentant 0,19% du capital social et 0,17% des droits de vote de la Société ainsi que, le cas échéant, sur la totalité des actions de la Société acquises par tous moyens par la société CMJ Holdings depuis la date dudit engagement d'apport.

En date du 20 avril 2016, la société Borelly Business Inc. a consenti un engagement d'apport similaire au profit de l'Initiateur portant sur la totalité des actions de la Société qu'elle détient, soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du 20 avril 2016, 78.912 actions représentant 0,85% du capital social et 0,76% des droits de vote de la Société ainsi que, le cas échéant, sur la totalité des actions de la Société acquises par tous moyens par la société Borelly Business Inc. depuis la date dudit engagement d'apport.

En date du 25 avril 2016, la société IBIM2 Limited a consenti un engagement d'apport similaire au profit de l'Initiateur portant sur la totalité des actions de la Société qu'elle détient, soit, à la connaissance de l'Initiateur, à la date du 25 avril 2016, 75.304 actions représentant 0,82% du capital social et 0,73% des droits de vote de la Société ainsi que, le cas échéant, sur la totalité des actions de la Société acquises par tous moyens par la société IBIM2 Limited depuis la date dudit engagement d'apport.

Les clauses essentielles de ces engagements d'apport ont fait l'objet de communiqués de l'AMF en date du 26 avril 2016 (numéro 216C0974) et en date du 29 avril 2016 (numéro 216C1013).

Aux termes de ces engagements d'apport, les apports de chacun des actionnaires mentionnés ci-avant seraient révocables dans le cas où une offre concurrente serait déclarée conforme par l'AMF et est ouverte et que Claudius Finance (ou l'une de ses entités affiliées) ne déposerait pas ou n'annoncerait pas son intention de déposer une offre concurrente en surenchère dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'ouverture de ladite offre concurrente.

Les engagements d'apports mentionnés ci-dessus expireront de plein droit à la première des dates suivantes : (i) le 31 décembre 2016 ou (ii) la date de publication par l'AMF d'un avis indiquant que l'Offre a échoué et est caduque en application de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF.

1.4.2 Réinvestissement par ICMI

A la clôture de l'Acquisition du Bloc, à la demande de l'Initiateur et conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition, ICMI a indirectement réinvesti dans la Société, par le biais d'AltaOne SCA, une somme égale à 19,1% de son produit brut de cession (avant impôt) au titre de l'Acquisition du Bloc. Ce réinvestissement a été mis en place via la souscription d'actions et de *preferred equity certificates* (« **PECs** ») d'AltaOne SCA.

Le réinvestissement d'ICMI s'est fait sur la base d'une évaluation identique à celle retenue dans le cadre de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre.

En conséquence du réinvestissement, ICMI détient indirectement une participation représentant économiquement 5,2% du capital social de Claudius Finance.

Dans le cadre du réinvestissement, ICMI, AltaOne SCA et Luxco ont également conclu des contrats de liquidité comprenant, notamment, des restrictions sur la transférabilité des titres d'AltaOne SCA et des clauses de liquidité, tel que cela est décrit ci-après.

- *Accords de liquidité*

En cas de cessation des fonctions de Président du conseil d'administration de la Société de Monsieur Jean-Michel Aulas avant l'expiration (i) d'une période de 2 ans ou (ii) de toute période ultérieure pour laquelle les fonctions de Président du conseil d'administration de Monsieur Jean-Michel Aulas ont été renouvelées, (a) ICMI aura le droit de céder à Luxco la participation qu'elle détient dans AltaOne SCA, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, et (b) Luxco aura le droit d'acquérir la participation détenue par ICMI dans AltaOne SCA, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions.

Dans l'hypothèse où l'option d'achat mentionnée au (b) du paragraphe ci-dessus ne serait pas exercée par Luxco, ICMI aura le droit de céder à Luxco la participation qu'elle détient dans AltaOne SCA dans les 3 mois suivant la deuxième date d'anniversaire de la cessation

des fonctions de Président du conseil d'administration de la Société de Monsieur Jean-Michel Aulas.

En outre, ICMI aura le droit de céder à Luxco sa participation dans AltaOne SCA dans les 3 mois suivant l'expiration du mandat de Président du conseil d'administration de la Société de Monsieur Jean-Michel Aulas.

Le prix des actions AltaOne SCA détenues par ICMI et couvertes par les accords de liquidité décrits ci-dessus sera calculé sur la base de la juste valeur de marché (*fair market value*) de la Société égale à la différence entre la valeur d'entreprise et le montant de la dette nette, sans valeur plancher et qui, si elle était calculée à la date des présentes, conduirait à une valorisation par transparence de la Société qui ne serait pas supérieure au prix par action proposé dans le cadre de l'Offre¹.

Dans l'hypothèse où aucune des clauses de liquidité décrites ci-dessus n'aurait été exercée, ICMI conservera, sous réserve de certaines exceptions, ses titres dans AltaOne SCA et bénéficiera, conjointement avec les autres investisseurs d'AltaOne et au prorata de sa participation, de toutes les distributions, tous les versements, tous les remboursements ou rachats de titres AltaOne SCA, y compris les distributions, versements, remboursements ou rachats consécutifs au produit d'une vente ou d'un autre événement de liquidité impliquant la Société.

1.4.3 Contrat de prestations de services

ICMI continuera à assurer des prestations d'ordre financier, comptable et juridique en faveur de Cegid Group, étant précisé que les modalités de calcul de la rémunération des prestations rendues par ICMI dans le cadre du contrat de prestations d'assistance n'ont pas été substantiellement modifiées dans le cadre de l'opération².

Monsieur Jean-Michel Aulas et Monsieur Patrick Bertrand continueront à être rémunérés au travers de ICMI, ainsi que par la Société pour leurs mandats de Président du Conseil d'Administration et de directeur général.

1.4.4 Le Protocole d'Investissement

Le Protocole d'Investissement conclu entre les Investisseurs SL, AltaOne SCA et Luxco en date du 18 avril 2016 fixe les termes et conditions selon lesquels les Investisseurs SL et AltaOne SCA (i) investiront au sein de Luxco, de Claudius Finance et de l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc et de l'Offre et (ii) organiseront la gouvernance de Luxco, de Claudius Finance, de l'Initiateur et de la Société et les relations entre actionnaires.

¹ Les conditions de cette liquidité sont décrites en page 56 du rapport de l'expert indépendant qui figure dans la note en réponse de la Société.

² Ainsi qu'il ressort du document de référence 2015 de Cegid Group, les redevances comptabilisées pour l'exercice 2015 au titre des interventions de la société ICMI s'élèvent à 3.417 milliers d'euros.

A cet égard, le Protocole d'Investissement prévoit des modalités habituelles pour ce genre d'investissement, à savoir :

- nécessité d'un accord mutuel des Investisseurs SL et d'AltaOne SCA afin de modifier les modalités essentielles du Contrat d'Acquisition et de l'Offre ;
- droits de représentation au sein de Luxco, de Claudius Finance et des organes de gouvernance de l'Initiateur proportionnels à leur participation respective au sein de Luxco ;
- droits de représentation au sein du conseil d'administration de la Société et de ses comités tels que décrits dans la section 1.3.3. ci-dessus ;
- droit de consultation et droit de veto en faveur des Investisseurs SL et d'AltaOne SCA pour un nombre limité de décisions sociales ; et
- clause de « lock up », droit de suite, droit de sortie conjointe et autres clauses habituelles de restriction des transferts de titres.

2. MODALITES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé un projet de note d'information auprès de l'AMF le 11 juillet 2016. Un avis de dépôt concernant l'Offre a été publié par l'AMF sur son site Internet (<http://www.amf-france.org>) le 11 juillet 2016 sous le numéro 216C1637.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions décrits dans la présente note d'information, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, pendant une période de 30 jours de négociation, (i) la totalité des actions de la Société apportées à l'Offre, au prix de 61,00 euros par action (en tenant compte de la mise en paiement d'un dividende de 1,25 euro par action intervenu le 13 mai 2016) auprès des actionnaires de la Société, ainsi que (ii) la totalité des bons d'acquisition d'actions remboursables apportés à l'Offre, au prix de 44,25 euros par bon auprès des porteurs desdits bons.

Dans l'hypothèse où, directement à l'issue de l'Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'Initiateur sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire en application de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF, et le prix payé par l'Initiateur en contrepartie des titres apportés à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) sera de 62,25 euros par action (dividende détaché) et de 45,50 euros par bon d'acquisition remboursable.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur mettrait en œuvre un retrait obligatoire, le complément de prix de 1,25 euro qui sera dû par l'Initiateur (i) aux actionnaires ou aux porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables ayant apporté leurs titres à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) et (ii) aux actionnaires ou aux porteurs de bons d'acquisition remboursables ayant transféré leurs titres à l'Initiateur dans le cadre du retrait obligatoire, sera payé le jour de la mise en œuvre du règlement-livraison du retrait obligatoire.

L'Initiateur informera les actionnaires et les porteurs de bons ayant apporté leurs titres à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) et les actionnaires et porteurs de bons d'acquisition remboursables ayant transféré leurs titres à l'Initiateur dans le cadre du retrait obligatoire, de la date de paiement du complément de prix de 1,25 euro, et, à cet effet, publiera un avis financier (l'« **Avis Financier** ») dans les deux (2) jours de négociation suivant la publication par l'AMF de l'avis de mise en œuvre du retrait obligatoire, conformément à l'article 237-14 du règlement général de l'AMF.

Euronext agira en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du complément de prix de 1,25 euro, dans l'hypothèse où, directement à l'issue de l'Offre, l'Initiateur mettrait en œuvre un retrait obligatoire en application de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF, et procédera au paiement dudit complément de prix de 1,25 euro pour le compte de l'Initiateur dans les conditions décrites ci-après.

Euronext créditera aux intermédiaires financiers, pour le compte des clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte), en même temps que le produit de cession des titres qu'ils auront apporté à l'Offre, un droit à complément de prix de 1,25 euro (le « **Droit à Complément de Prix** ») à raison d'un (1) Droit à Complément par action apportée à l'Offre et d'un (1) Droit à Complément de Prix par bon d'acquisition d'action remboursable apporté à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte). Ces Droits à Complément de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France mais ne seront ni cessibles ni admis aux négociations sur Euronext Paris.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, l'Initiateur mettrait en œuvre un retrait obligatoire conformément à l'article 237-14 du règlement général de l'AMF, Euronext versera le complément de prix de 1,25 euro aux porteurs de Droits à Complément de Prix au jour de la mise en œuvre du retrait obligatoire. Si, à l'issue de l'Offre, les conditions requises par la mise en œuvre du retrait obligatoire ne sont pas satisfaites, les Droits à Complément de Prix deviendront automatiquement caducs.

Dans les deux (2) jours de négociation suivant la publication de l'Avis Financier, Euronext informera, par l'intermédiaire d'une note circulaire, les intermédiaires financiers du versement d'un complément de prix de 1,25 euro ainsi que des modalités de la procédure de paiement de ce complément de prix.

Natixis agit en qualité d'établissement présentateur de l'Offre et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve le droit d'acquérir sur le marché des actions de la Société, durant la période d'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) dans les limites de l'article 231-38 du règlement général de l'AMF (étant précisé que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises de l'ouverture de l'Offre à la publication du résultat de l'Offre initiale en application de l'article 231-38 V ne pourra excéder 92.330 actions) et conformément à la section 2.9.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été publié par l'Initiateur et rendu public sur le site de la Société (www.cegid.com) le 11 juillet 2016.

Par décision de conformité en date du 26 juillet 2016, l'AMF a déclaré l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et a apposé le visa n°16-346 en date du 26 juillet 2016 sur la présente note d'information. L'AMF a publié la déclaration de conformité sur son site Internet (www.amf-france.org).

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF ainsi que le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, sont, conformément aux dispositions des articles 231-28 et 231-27 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public au siège de Natixis au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site Internet de l'AMF et de la Société.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2. Nombre des titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des actions et des titres donnant accès au capital social et aux droits de vote de la société, à savoir :

- (i) la totalité des 9.233.057 actions ordinaires émises à la date de dépôt de la présente Offre, à raison d'un prix par action de 61,00 euros (dividende détaché, en tenant compte de la mise en paiement, le 13 mai 2016, d'un dividende d'un montant de 1,25 euro par action), à l'exclusion des 3.470.156 actions acquises au titre de l'Acquisition du Bloc et à l'exclusion des 137.560 actions auto-détenues par la Société (que le Conseil d'administration de la Société n'entend pas apporter à l'Offre). Dans l'hypothèse où tout ou partie des porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables exerceraient leurs bons pour recevoir des actions, un nombre maximum de 29.498 actions supplémentaires pourraient être apportées dans le cadre de l'Offre, et
- (ii) la totalité des 29.498 bons d'acquisition d'actions remboursables à raison d'un prix par bon d'acquisition remboursable en action de 44,25 euros.

En conséquence, l'Offre porte sur un maximum de 5.654.839 actions (dans l'hypothèse où tous les porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables décident d'exercer leurs bons pour recevoir des actions) et un maximum de 29.498 bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société (dans l'hypothèse où aucun bon d'acquisition d'action remboursable n'est exercé).

Il est précisé qu'au 31 décembre 2015, le nombre total d'actions de performance était de 86.698. Dans la mesure où ces actions de performance font l'objet d'un engagement de conservation jusqu'au 25 juillet 2016, et compte tenu de la date d'ouverture de l'Offre qui sera postérieure au 26 juillet 2016, elles pourront être apportées à l'Offre.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où l'Initiateur mettrait en œuvre, à l'issue de l'Offre, un retrait obligatoire en application de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF, un complément de prix de 1,25 euro par action et de 1,25 euro par bon d'acquisition d'action remboursable de la Société sera versé par l'Initiateur à tous les porteurs d'actions et de bon d'acquisition d'action remboursable ayant apporté à l'Offre respectivement leurs actions et/ou leurs bons d'acquisition d'actions remboursables à l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe actuellement aucun titre ni instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote la Société, à l'exception des actions et des bons d'acquisition d'actions remboursables mentionnés ci-dessus.

2.3. Procédure d'apport à l'Offre

Les actions et les bons d'acquisition d'actions remboursables apportés à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte, tel que ce terme est défini ci-après) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action et tout bon d'acquisition d'action remboursable apportés à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 30 jours de négociation.

Les actions ou les bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société détenus sous forme nominative devront être convertis et détenus sous forme nominative administré ou au porteur pour pouvoir être apportés à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires détenant leurs actions ou leurs bons d'acquisition d'actions remboursables sous forme nominative sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander la conversion sous forme nominative administré ou au porteur de ces actions et de ces bons d'acquisition d'actions remboursables afin de les apporter à l'Offre. Il est précisé que la conversion au porteur des actions de la Société fera perdre à leurs détenteurs les droits de vote double qui pourraient y être attachés dès lors qu'ils seraient détenus à la forme nominative depuis plus de quatre (4) années.

Les actionnaires ou les porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société dont les actions ou les bons d'acquisition d'actions remboursables sont inscrits sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs actions ou leurs bons d'acquisition d'actions remboursables à l'Offre, devront délivrer un ordre d'apport à l'Offre de leurs actions et de leurs bons d'acquisition d'actions remboursables à leur intermédiaire financier, conformément aux formulaires standards fournis par leur intermédiaire financier au plus tard le dernier jour d'ouverture de l'Offre et en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté. Les actionnaires et les porteurs de bons

d'acquisition d'actions remboursables Cegid Group sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier si un délai plus court leur est applicable.

En application de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) des actions ou des bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société pourront être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre incluse (ou, le cas échéant, la date de clôture de l'Offre Réouverte). Après cette date, ces ordres d'apport à l'Offre deviendront irrévocables.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions et les bons d'acquisition d'actions remboursables pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

Aucun frais ne sera remboursé ou payé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport des actions ou des bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société à l'Offre, sauf en vertu d'un accord écrit conclu avec l'Initiateur ou ses affiliées. En particulier, aucun frais de courtage ni aucune taxe afférente ne seront supportés par l'Initiateur.

Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur pour la période entre la date à laquelle les actions et les bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société seront apportés à l'Offre et la date à laquelle interviendra le règlement-livraison de l'Offre. Cette date de règlement-livraison sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Paris. Le règlement et la livraison interviendront après les opérations de centralisation.

2.4. Condition de l'Offre – Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera frappée de caducité si, à sa date de clôture, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (le « **Seuil de Caducité** »).

Compte tenu des actions acquises par Claudius Finance au titre de l'Acquisition du Bloc et des engagements d'apport à l'Offre décrits à la section 1.4.1, l'Initiateur devra se voir apporter dans le cadre de l'Offre des actions représentant environ 4,7%/3,2% (excluant/incluant les actions auto-détenues) du capital social de la Société pour atteindre le Seuil de Caducité, sous réserve que lesdits engagements d'apport à l'Offre ne soient pas révoqués en cas de dépôt d'une offre concurrente.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue de l'Initiateur et des actionnaires de la Société avant la publication par l'AMF du résultat provisoire, de l'Offre initiale qui interviendra après la clôture de l'Offre initiale.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions ou les bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société apportés à l'Offre seront restitués à leurs détenteurs, en principe dans les deux (2) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

En pareille hypothèse, conformément à l'article L. 433-1-2-II du Code monétaire et financier, Claudius Finance sera privé, pour toute assemblée générale qui se tiendra jusqu'à ce qu'il détienne un nombre d'actions correspondant au Seuil de Caducité, des droits de vote attachés aux actions qu'il détient dans la Société pour la quantité excédant 30% du capital social et des droits de vote.

2.5. Calendrier indicatif de l'Offre

11 juillet 2016	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
11 juillet 2016	Dépôt du projet de note en réponse de la Société
26 juillet 2016	Décision de conformité de l'Offre par l'AMF
1 ^{er} août 2016	Ouverture de l'Offre
9 septembre 2016	Clôture de l'Offre
22 septembre 2016	Publication de l'avis de résultat de l'Offre initiale
23 septembre 2016	Réouverture l'Offre (sous réserve de son succès)
28 septembre 2016	Règlement-livraison de l'Offre initiale
6 octobre 2016	Clôture de l'Offre Réouverte
19 octobre 2016	Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
24 octobre 2016	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
A partir du 2 novembre 2016	Date de la mise en œuvre du retrait obligatoire (si les conditions requises sont remplies)

Conformément à l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les résultats de l'Offre devront être publiés par l'AMF.

2.6. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, le Seuil de Caducité serait atteint, l'Offre sera automatiquement réouverte (l'« **Offre Réouverte** ») au plus tard dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre.

Dans une telle hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera, en principe, au moins dix (10) jours de négociation.

Les termes et conditions de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale.

Dans l'hypothèse d'une Offre Réouverte, la procédure d'apport des actions et des bons d'acquisition d'actions remboursables à l'Offre Réouverte et la procédure de centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il mettrait en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. En pareille hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

2.7. Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de renoncer à son Offre pendant la période d'Offre initiale si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il est précisé que l'Initiateur ne pourra se prévaloir de cette faculté de renonciation qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF.

En cas de renonciation dans les cas mentionnés ci-dessus, les actions et les bons d'acquisition d'actions remboursables présentés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.8. Frais et financement de l'Offre

2.8.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant, en particulier, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques et comptables et de tous autres experts et consultants ainsi que les frais de communication et de publicité), en ceux compris ceux liés à l'Acquisition du Bloc est estimé à environ onze (11) millions d'euros (hors taxe).

2.8.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions (en ce compris les actions susceptibles d'être remises en cas d'exercice des bons d'acquisition d'actions remboursables de la Société) serait apporté à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires et porteurs (en prenant comme hypothèse un exercice de leurs bons par les porteurs de bons d'acquisition d'actions remboursables) ayant apporté leurs titres à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à environ 352 millions d'euros.

Les prêteurs se sont engagés à mettre à disposition de l'Initiateur des fonds d'un montant en principal pouvant aller jusqu'à environ 220 millions d'euros en vue de financer les

montant dus par et les frais qui seraient supportés par l'Initiateur dans le cadre de la réalisation de l'Offre et de l'Acquisition du Bloc préalable. Ce prêt a une maturité de sept ans à compter de la date de première utilisation des fonds. Tout financement additionnel qui serait nécessaire sera réalisé en fonds propre par Silver Lake IV et AltaOne SCA.

Aucune décision n'a été prise par la Société quant à sa future structure financière. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de la Société, il est envisagé de remplacer la dette existante de la Société par un endettement externe négocié par l'Initiateur. Il résulterait de ce nouveau financement des coûts pour la Société supérieurs à ceux de la dette existante de la Société. Tout changement relatif à la structure financière de la Société sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Société et sera mis en œuvre conformément à la loi applicable et aux statuts de la Société.

2.9. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Actionnaires étrangers

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune approbation en-dehors de la France et aucune démarche ne sera employée afin de l'enregistrer ou de la faire approuver à l'étranger. La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires ou porteurs de bons de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis et sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

La participation à l'Offre ainsi que la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions légales applicables dans certaines juridictions hors de France.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Par conséquent, les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines de ces juridictions.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

L'Offre sera réalisée aux Etats-Unis en tant qu'offre « Tier-I » au titre de la Section 14(e) et 14E de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934 (tel qu'amendé) (conformément à la Règle 14d-

1(c) de l'*U.S. Securities Exchange Act* de 1934 (tel qu'amendé), et, par ailleurs, conformément aux obligations légales et réglementaires du droit français. En conséquence, l'Offre sera soumise aux obligations de publicité ainsi qu'aux autres obligations procédurales applicables, en particulier relatives (i) au calendrier de l'Offre, (ii) aux extensions de la période de l'Offre et (iii) aux délais de paiement qui diffèrent de ceux applicables au titre de la réglementation américaine en matière d'offre publique.

Les actionnaires ou porteurs de bons américains pourront rencontrer des difficultés à se prévaloir des droits dont ils pourraient bénéficier ou à faire valoir les réclamations qu'ils pourraient avoir, dans le cadre de l'Offre, en vertu du droit boursier américain, dans la mesure où l'Initiateur et la Société ne sont pas situés aux Etats-Unis et que tout ou partie de leurs dirigeants et administrateurs ne sont pas des résidents américains.

Il est possible que les actionnaires américains de la Société ne puissent pas engager d'action judiciaire à l'encontre de l'Initiateur, de la Société ou de leurs dirigeants ou administrateurs respectifs devant une juridiction située en-dehors des Etats-Unis sur le fondement d'une violation des dispositions du droit boursier américain. Il est également possible que les actionnaires américains de l'Initiateur ou de la Société rencontrent des difficultés pour qu'une décision ou un jugement rendu par une juridiction américaine soit contraignante à l'égard de l'Initiateur, la Société ou leurs affiliés respectifs.

La réception de tous produits au titre de l'Offre par un actionnaire ou un porteur de bon américain pourrait constituer une opération imposable au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu et au titre des lois fiscales étatiques et locales américaines ainsi qu'étrangères. Les conséquences fiscales de l'Offre dépendent de circonstances propres à chacun des actionnaires ou porteurs de bons de la Société. Chaque actionnaire ou porteur de bon de la Société est invité à se rapprocher immédiatement de son propre conseiller fiscal au regard des conséquences fiscales résultant de sa participation à l'Offre.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune approbation ou désapprobation de la part d'une quelconque autorité boursière américaine, ni d'aucun avis sur la pertinence et l'exhaustivité de la présente note d'information. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux Etats-Unis. Aucun élément de la présente note d'information ne saurait constituer une affirmation selon laquelle un dépôt auprès de l'Autorité boursière américaine (*U.S. Securities and Exchange Commission*) serait ou pourrait être requis dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur et ses affiliés peuvent acquérir ou prévoir d'acquérir des titres de la Société autrement que par le biais de l'Offre, qu'il s'agisse d'acquisitions dans le marché ou d'acquisition négociées de gré à gré. Dans la mesure où ces opérations seront rendues publiques en France conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les informations et modalités afférentes à ces opérations seront mises à disposition sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et seront également, en tant que de besoin, rendues publiques aux Etats-Unis.

2.10. Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux actionnaires et aux porteurs de BAAR qui participeront à l'Offre.

L'attention des actionnaires et des porteurs de BAAR est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour, n'ayant pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire ou à un porteur de BAAR de la Société. Les actionnaires et les porteurs de BAAR sont par conséquent invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de la présente note d'information, qui sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et par l'interprétation qui en est faite par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.10.1 Offre portant sur les actions

2.10.1.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 *bis* et 200 A du code général des impôts (le « **CGI** »), les gains nets de cession d'actions réalisées par des personnes physiques sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application (de manière générale), d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D égal, le cas échéant, à :

- x) 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans, à la date de la cession ;
- y) 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins 8 ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est donc possible). L'abattement pour durée de détention précité est applicable le cas échéant au gain net ainsi obtenu. Les personnes physiques disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

En cas de versement d'un complément de prix dans les conditions décrites dans la présente note d'information, le complément de prix devra être pris en compte dans le calcul de la plus ou moins-value soumise aux règles énoncées ci-dessus. Il est pris pour hypothèse que le complément de prix serait versé au cours de la même année civile que celle au cours de laquelle interviendra le règlement livraison de l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal sur le traitement fiscal qui serait alors applicable si cette hypothèse n'était pas satisfaite.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, avant application de l'abattement pour durée de détention énoncé ci-avant, au taux global de 15,5% répartis comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,8% au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2% au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 points du revenu global imposable l'année de son paiement, ces contributions sociales ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(iii) Autres contributions

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Il comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés, sans application de l'abattement pour durée de détention.

(b) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values et, sous certaines conditions, des dividendes et autres produits générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA, ledit gain net n'étant, en outre, pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus, mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) du (a) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (entre 0% et 15,5%) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté).

Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de

rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel.

En cas de versement d'un complément de prix dans les conditions décrites dans la présente note d'information, à raison d'actions qui étaient détenues dans le cadre d'un PEA, le complément de prix devra être versé sur le compte espèces du PEA (sauf à entraîner une clôture du PEA), à condition que le PEA ne soit pas clos à la date de versement du complément de prix. Il suivra le même régime que celui décrit ci-dessus. En revanche, lorsque le PEA est clos à la date d'encaissement du complément de prix, la somme reçue par le cédant est considérée comme une plus-value imposable dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI au titre de l'année au cours de laquelle elle est reçue (voir cas général ci-dessus).

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant apporter leurs titres à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences d'un apport à l'Offre sur leur PEA, le régime fiscal de l'apport à l'Offre et de l'éventuel complément de prix.

2.10.1.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions sont en principe comprises (sauf régime particulier, cf. *infra*) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de 12 mois.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont en outre assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (article 235 *ter* ZAA du CGI)). Toutefois, cette contribution exceptionnelle n'est due qu'au titre des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de 12 mois. En pratique, ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3% (et de la contribution exceptionnelle de 10,7%) mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions viennent, en principe (et sauf régime particulier, cf. *infra*), en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est enfin précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de « titres de participation » détenus depuis au moins deux (2) ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle de 10,7% mentionnées ci-dessus) d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (article 219 I-a, al. 3 du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

(c) Complément de prix

Le complément de prix le cas échéant perçu en application des dispositions de la présente note d'information à raison des actions apportées à l'Offre suivra le même régime que celui décrit au paragraphe a) ou b) ci-dessus, selon le cas. Il est pris pour hypothèse que le complément de prix serait versé au cours du même exercice fiscal que celui au cours duquel interviendra le règlement livraison de l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal sur le traitement fiscal qui serait alors applicable si cette hypothèse n'était pas satisfaite.

2.10.1.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-

values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les porteurs d'actions non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.10.1.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille, qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.10.2 Offre portant sur les BAAR

2.10.2.1 Détenteurs de BAAR personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(a) Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession de BAAR réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'interprétation retenue par l'administration fiscale, les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas aux BAAR (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10, n°130 du 13 juin 2016).

L'impôt sur le revenu est le cas échéant majoré de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tel que décrite ci-dessus.

Les plus-values de cession de BAAR sont en outre assujetties aux contributions sociales au taux global de 15,5% à la date de la présente note d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

Il est enfin précisé que l'apport des BAAR à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les porteurs de BAAR dans le cadre d'opérations antérieures.

En cas de versement d'un complément de prix payé aux porteurs de BAAR dans les conditions décrites dans la présente note d'information, celui-ci devra être pris en compte dans le calcul de la plus ou moins-value. Il est pris pour hypothèse que le complément de prix serait versé au cours de la même année civile que celle au cours de laquelle interviendra le règlement livraison de l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal sur le traitement fiscal qui serait alors applicable si cette hypothèse n'était pas satisfaite.

(b) BAAR détenus dans le cadre d'un PEA

Les personnes qui détiennent des BAAR dans un PEA pourront participer à l'Offre (cf. *supra* en ce qui concerne le régime du PEA).

Conformément aux commentaires administratifs (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, n°165, du 30 mai 2016) les droits ou bons de souscription ou d'attribution ne peuvent plus être inscrits sur un PEA à compter du 1^{er} janvier 2014, mais les droits ou bons de souscription ou d'attribution qui figuraient valablement au 31 décembre 2013 sur un PEA peuvent y

demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur le revenu applicable aux produits figurant dans le plan.

En cas de versement d'un complément de prix dans les conditions décrites dans la présente note d'information à raison de BAAR qui étaient détenues dans le cadre d'un PEA, le complément de prix devra être versé sur le compte espèces du PEA (sauf à entraîner une clôture du PEA), à condition que le PEA ne soit pas clos à la date de versement du complément de prix. Il suivra le même régime que celui décrit ci-dessus. En revanche, lorsque le PEA est clos à la date d'encaissement du complément de prix, la somme reçue par le cédant est considérée comme une plus-value imposable dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI au titre de l'année au cours de laquelle elle est reçue (voir cas général ci-dessus).

Les personnes qui détiennent des BAAR dans le cadre d'un PEA et souhaitant apporter leurs titres à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences d'un apport à l'Offre sur leur PEA et le régime fiscal de l'apport à l'Offre et de l'éventuel complément de prix.

2.10.2.2 Détenteurs de BAAR personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de BAAR sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle de 10,7% visées *supra*.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions décrites *supra*, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession de BAAR de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale.

Il est enfin précisé que l'apport des BAAR à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les porteurs de BAAR dans le cadre d'opérations antérieures.

L'éventuel complément de prix versé en application des dispositions décrites dans la présente note d'information devra être pris en compte dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Il est pris pour hypothèse que le complément de prix serait versé au cours du même exercice fiscal que celui au cours duquel interviendra le règlement livraison de l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal sur le traitement fiscal qui serait alors applicable si cette hypothèse n'était pas satisfaite.

2.10.2.3 Détenteurs de BAAR non-résidents fiscaux français

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété de ces BAAR soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces BAAR) et qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de BAAR relèvent en principe des seules règles d'imposition applicables dans leur pays de résidence, sous les réserves visées *supra*. Les personnes susceptibles d'être concernées par ce cas de figure sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.10.2.4 Détenteurs de BAAR soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs de BAAR soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les BAAR dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces BAAR à l'actif de leur bilan, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.10.3 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Dans la mesure où la Société n'est pas une société dont la capitalisation boursière est supérieure à 1.000.000.000 euros au 1^{er} décembre 2015, l'acquisition des actions et des BAAR de la Société en 2016 ne seront pas soumis à la taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,2%).

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte (quel que soit le lieu de signature de ce dernier).

Dans l'hypothèse où la cession des actions serait constatée par un acte (auquel cas, la cession doit être enregistrée dans le mois suivant sa signature), ladite cession serait soumise à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres sauf exceptions visées au II de l'article 726 du CGI et sous réserve que la société ne soit pas à prépondérance immobilière.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus le cas échéant seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.1 Eléments d'appréciation du prix offert pour les actions

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 61,00 euros par action Cegid (dividende détaché, après prise en compte du paiement d'un dividende de 1,25 euro par action intervenu le 13 mai 2016). Ce prix est identique à celui payé aux Vendeurs dans le cadre de l'acquisition du bloc.

En raison du versement d'un dividende de 1,25 euro (payé le 13 mai 2016), l'analyse d'appréciation du prix ci-après prend en considération un prix de l'offre théorique de 62,25 euros par action, dividende attaché (le « **Prix d'Offre** »).

Si, à l'issue de l'Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le prix payé par l'Initiateur aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre serait accru de 1,25 euro et ainsi porté à un prix théorique de 63,50 euros, dividende attaché (le « **Prix d'Offre avec Complément** »).

3.1.1. Méthodologie

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été établis par Natixis pour le compte de l'Initiateur fondés sur une approche multicritère mettant en œuvre des méthodes et références d'évaluation usuelles, et à partir d'informations publiques disponibles concernant la Société et son secteur d'activité. Les sources d'informations sont indiquées dans ce document et n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Natixis.

3.1.1.1. Méthodes écartées

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées :

(a) Actif net comptable (« ANC ») et actif net réévalué (« ANR »)

Ces méthodes patrimoniales consistent à valoriser une société sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base d'une valeur comptable corrigée des plus ou moins-value latentes non reflétées par le bilan.

Ces méthodes ne sont pas pertinentes pour valoriser une société éditrice de logiciels de gestion dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation. C'est pourquoi les mesures de l'ANC et de l'ANR apparaissent donc d'une pertinence limitée pour l'appréciation de la valeur de Cegid dans le cadre de la présente Offre.

A titre d'information, la valeur comptable des capitaux propres consolidés de la Société s'élevait à 218,9 millions d'euros au 31 décembre 2015 soit 23,70 euros par action.

(b) Actualisation des flux de dividendes futurs

Cette méthode d'évaluation consiste à actualiser les dividendes prévisionnels versés aux actionnaires.

Toutefois, cette méthode reste liée au taux de distribution qui est proposé aux actionnaires par le conseil d'administration. Dès lors, ce taux n'est pas nécessairement lié aux résultats financiers et à la capacité de génération de trésorerie de la société.

3.1.1.2. Méthodes retenues

Le Prix d'Offre a été apprécié au regard d'une approche multicritères établie sur la base des méthodes décrites ci-dessous :

- Transaction de référence ;
- Analyse du cours de bourse ;
- Objectifs de cours des analystes financiers ;
- Multiples boursiers des sociétés comparables ;
- Multiples de transactions comparables ; et
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« **DCF** »).

3.1.2. Méthodes retenues

3.1.2.1. Transaction de référence (Acquisition du Bloc)

Le Prix d'Offre est identique au prix par action Cegid convenu dans le Contrat d'Acquisition, dans le cadre de l'Acquisition du Bloc. Le prix de cession convenu au titre de l'Acquisition du Bloc est de 62,25 euros par action (dividende attaché), soit 61,00 euros par action après détachement du dividende (payé le 13 mai 2016).

Le prix de 62,25 euros constitue une référence majeure de valorisation. En effet, il représente le prix convenu dans le Contrat d'Acquisition pour l'Acquisition du Bloc par Claudius Finance (s'agissant d'un bloc d'actions représentant 37,6% du capital de Cegid).

3.1.2.2. Analyse du cours de bourse

Les actions Cegid sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (code ISIN FR0000124703).

Dans le cadre de cette analyse, nous avons pris en considération les références aux cours de bourse avant l'annonce du projet d'opération (c'est-à-dire le 15 avril 2016 inclus). Depuis, l'action Cegid se négocie en ligne avec le Prix d'Offre.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le Prix d'Offre de 62,25 euros et le Prix d'Offre avec Complément (à 63,50 euros) par rapport à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes (« **CMPV** ») sur plusieurs périodes de référence.

Référence	Cours de bourse	Prime induite par le Prix d'Offre	Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément
Cours de clôture au : 15/04/2016	53,1 €	17,3%	19,7%
Cours de clôture au : 31/12/2014	30,2 €	106,1%	110,2%
Au 15 avril 2016			
CMPV* - 2 mois	49,7 €	25,1%	27,6%
CMPV* - 6 mois	49,1 €	26,7%	29,3%
CMPV* - 12 mois	44,4 €	40,2%	43,1%
CMPV* - 24 mois	38,2 €	62,9%	66,2%
Plus haut depuis 12 mois	53,1 €	17,3%	19,7%
Plus bas depuis 12 mois	36,5 €	70,5%	74,0%

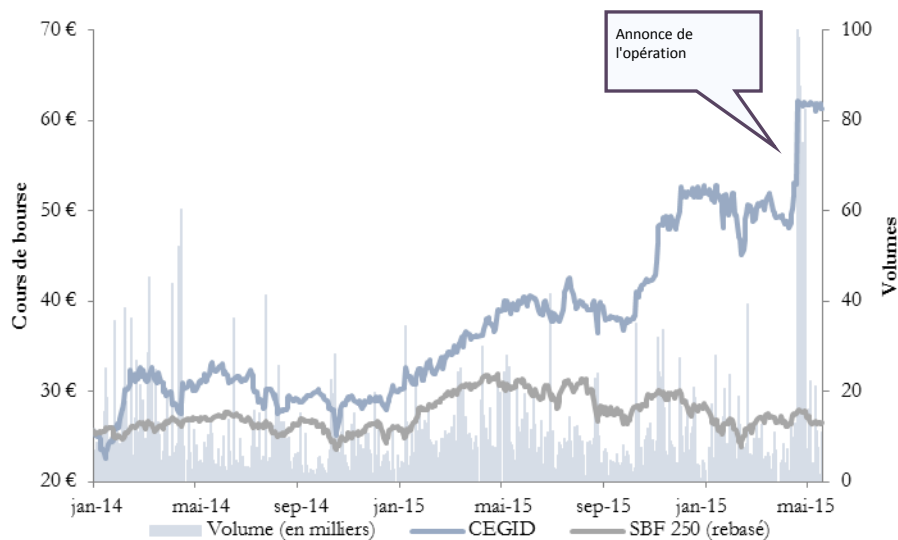
*Cours moyens pondérés par les volumes (CMPV)

Source : Bloomberg

Le Prix d'Offre extériorise une prime de 17,3% sur le cours de clôture du 15 avril 2016 (dernier cours avant l'annonce de l'Offre), de 106,1% sur le cours le cours de clôture du 31 décembre 2014 et des primes de 25,1%, 26,7%, 40,2% et 62,9% respectivement sur les moyennes des cours pondérés par les volumes sur deux, six, douze et vingt-quatre derniers mois avant l'annonce de l'Offre.

Le Prix d'Offre avec Complément extériorise une prime de 19,7% sur le cours de clôture du 15 avril 2016 (dernier cours avant l'annonce de l'Offre), de 110,2% sur le cours le cours de clôture du 31 décembre 2014 et des primes de 27,6%, 29,3%, 43,1% et 66,2% respectivement sur les moyennes des cours pondérés par les volumes sur deux, six, douze et vingt-quatre derniers mois avant l'annonce de l'Offre.

- Evolution du cours de bourse de Cegid



Source : Bloomberg

3.1.2.3. Objectifs de cours des analystes financiers

Les analystes financiers publient un objectif de cours estimant la valeur intrinsèque de Cegid. Pour les besoins de cette analyse, seuls les rapports de recherche publiés avant l'annonce de l'Acquisition du Bloc ont été pris en considération. Ces cours cibles sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Date	Analyste financier	Objectif de cours	Prime induite par le Prix d'Offre	Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément
15/04/2016	CM-CIC	58,0 €	7,3%	9,5%
15/04/2016	Louis Capital Markets	60,0 €	3,8%	5,8%
15/04/2016	Gilbert Dupont	58,0 €	7,3%	9,5%
Moyenne		58,7 €		
<i>Prime induite par le Prix d'Offre</i>		<i>6,1%</i>		
<i>Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément</i>		<i>8,2%</i>		

Source : Bloomberg au 15 avril 2015 avant publication du projet d'Offre

Le Prix d'Offre est supérieur aux objectifs de cours indiqués dans les rapports de recherche sous-jacents au tableau ci-dessus. Il ressort de cette analyse que le Prix d'Offre représente une prime de 6,1% par rapport à la moyenne des derniers objectifs de cours de bourse des analystes financiers avant l'annonce de l'Offre et de 8,2% par rapport au Prix d'Offre avec Complément.

3.1.2.4. Multiples boursiers des sociétés comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant à ses agrégats financiers les multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables à la Société, notamment du point de vue de l'activité, de marché final, de la taille, de la rentabilité et des perspectives de croissance.

Dans le secteur de l'édition de logiciels de gestion, les sociétés sont communément valorisées d'un multiple de valeur d'entreprise (« **VE** ») rapportée au résultat opérationnel (« **EBIT** ») (VE/EBIT).

Le tableau ci-dessous représente l'échantillon de sociétés comparables à Cegid :

Société	Pays	Capitalisation boursière (M€) au 15/04/2016	CA* 2015 (M€)	Croissance du CA* 2016-17E	EBIT 2015 (M€)	Description
European peers						
Axway	France	401,9	285	6,9%	45	Editeur de logiciels offrant des solutions d'aides à ses clients (grandes entreprises ou gouvernements) dans la gestion de leurs flux de données
Cegedim	France	337,1	426	2,3%	48	Editeur de logiciels (y compris CRM) pour l'industrie médicale et pharmaceutique
Lectra	France	409,8	238	5,0%	32	Fournisseurs de solutions technologiques intégrées - logiciels, équipements de CFAO et services associés - dédiées aux entreprises qui utilisent des tissus du cuir, des textiles techniques et des matériaux composites dans la fabrication de leurs produits
Linedata	France	290,6	172	2,3%	38	Editeur et distributeur de progiciels financiers, destinés aux professionnels de la gestion d'actifs, du crédit et de l'assurance-vie en France et à l'international
Micro Focus	Grande-Bretagne	4 523,7	752	3,1%	220	Editeur de logiciels pour des infrastructures matures : Linux et infrastructures connectées ("Cloud") ainsi que des services associés dont du conseil, et permettant à ses clients de migrer de systèmes existants vers des plateformes plus modernes
Sage	Grande-Bretagne	8 438,5	2 007	6,1%	523	Editeur de logiciels de comptabilité, gestion commerciale, CRM et Solutions Intégrées pour PME et fiduciaires
Software AG	Allemagne	2 662,3	873	2,3%	210	Editeur de logiciels proposant des solutions de gestion de données, d'activation d'architecture orientée services (SOA) et d'amélioration de processus de suivi et de contrôle
Cegid	France	482,5	282	4,1%	39	Editeur de logiciels de gestion et de services cloud offrant une gamme de solutions sur site et en SaaS en France et dans le monde

*Chiffre d'affaires (CA)

Source : Sociétés (dernier rapport annuel), Bloomberg

Note : Consensus I/B/E/S pour la croissance du CA 2016-17^E des comparables

De manière générale, les sociétés plus petites (de taille similaire à Cegid) ont tendance à se négocier sur des niveaux de multiples plus faibles que les acteurs de taille plus importante (comme Sage) pour des raisons diverses liées, notamment, et sans que cela soit limitatif, à la taille, la liquidité du titre ou encore la diversification géographique. Le tableau ci-dessous présente les multiples de valorisation pour les sociétés cotées comparables :

Société	VE/EBIT 2016E	VE/EBIT 2017E
Axway	8,2x	7,2x
Cegedim	11,4x	10,4x
Lectra	10,3x	9,0x
Linedata	8,8x	8,4x
Micro Focus	11,5x	10,6x
Sage	17,0x	15,5x
Software AG	10,9x	10,4x
Moyenne	11,2x	10,2x
Valeur par action induite	45,7 €	45,6 €
Prime induite par le Prix d'Offre	36,2%	36,5%
Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément	38,9%	39,2%
Médiane	10,9x	10,4x
Valeur par action induite	44,3 €	46,4 €
Prime induite par le Prix d'Offre	40,6%	34,1%
Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément	43,5%	36,8%

Sources : Sociétés, Datastream (consensus I/B/E/S)

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 36,2% par rapport à la valeur par action induite résultant de l'application de la moyenne des multiples des sociétés comparables sur la base du multiple de VE/EBIT 2016E, une prime de 36,5% sur la base du multiple de VE/EBIT 2017E, une prime de 40,6% en utilisant la médiane du multiple de VE/EBIT 2016E et une prime de 34,1% en utilisant la médiane du multiple de VE/EBIT 2017E.

Le Prix d'Offre avec Complément fait ressortir une prime de 38,9% par rapport à la valeur par action induite résultant de l'application de la moyenne des multiples des sociétés comparables sur la base du multiple de VE/EBIT 2016E, une prime de 39,2% sur la base du multiple de VE/EBIT 2017E, une prime de 43,5% en utilisant la médiane du multiple de VE/EBIT 2016E et une prime de 36,8% en utilisant la médiane du multiple de VE/EBIT 2017E.

3.1.2.5. Multiples de transactions comparables

La méthode des multiples de transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de Cegid les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions récentes intervenues dans le même secteur d'activité.

Pour cet exercice, l'échantillon retenu comporte les 9 opérations suivantes annoncées entre 2013 et 2016 :

Date	Acquéreur	Cible	% de la cible ex-post	VE (M€)	LTM VE / EBIT
10/06/2013	Apax / Boussard & Gavaudan	GFI Informatique	78%	204	5,9x
18/11/2013	Advent International	UNIT4	100%	1 279	N.S.
15/09/2014	MicroFocus	Attachmate Group	100%	1 808	11,7x
09/10/2014	Apax Partners	Exact Holding	100%	640	19,4x
22/05/2015	Amanaat	Linedata	52%	227	6,0x
23/11/2015	Mannai Corporation	GFI Informatique	51% ⁽¹⁾	592	11,7x
30/11/2015	EQT	IFS	84%	975	27,6x
07/12/2015	Hellman & Friedman	TeamSystem	>50%	1 200	N.D.
21/03/2016	Micro Focus	Serena Software	100%	478	14,3x
Moyenne					13,8x
Valeur par action induite (€)					50,2 €
Prime induite par le Prix d'Offre					24,1%
Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément					26,6%
Médiane					11,7x
Valeur par action induite (€)					41,4 €
Prime induite par le Prix d'Offre					50,5%
Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément					53,5%

Sources : Sociétés, Merger Market, Datastream

Note : (1) Après acquisitions d'actions auprès d'Apax France, Altamir et Boussard & Gavaudan pour atteindre 51% du capital de GFI Informatique.

Le Prix d'Offre fait ressortir des primes de 24,1% et 50,5% par rapport à la valeur par action induite respectivement sur la base de la moyenne et de la médiane des multiples de transactions comparables présentés ci-avant.

Le Prix d'Offre avec Complément fait ressortir des primes de 26,6% et 53,5% par rapport à la valeur par action induite respectivement sur la base de la moyenne et de la médiane des multiples de transactions comparables présentés ci-avant.

3.1.2.6. Valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par une société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme.

En l'absence de la mise à disposition d'un plan d'affaires établi par la Société, les projections financières des analystes financiers pour 2016 et 2017 ont été retenues pour la mise en œuvre de cette méthode. Une extrapolation de ces projections financières a été réalisée pour les années suivantes.

Les flux de trésorerie disponibles reposent sur les principales hypothèses ci-dessous :

- Taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de 6,9% entre 2015 et 2017E (extrapolation pour les années suivantes) ;

- Une marge d'EBIT en augmentation graduelle, atteignant 15,1% en 2017E (extrapolation pour les années suivantes) ;
- Un taux d'imposition normatif de 34,43% (sur la base des états financiers 2015 de la Société) ;
- Un taux de croissance à l'infini de 2% ;
- Un taux d'actualisation / coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** ») de 8,0%³ ;

Calcul du CMPC

- Taux sans risque : 1,44% (*Source : rendement des obligations d'Etat français à 30 ans au 15 avril 2016*) ;
- Prime de risque de marché : 6,19% (*Source : Thomson One au 15 avril 2016*) ;
- Beta de 1,21 (*Source : beta de la Société, moyenne mensuelle sur 10 ans vs. SBF 250, Bloomberg au 15 avril 2016*) ;
- Coût de la dette après impôts de 2,2% (coût de la dette brute de 3%, taux d'imposition de 34,43%, déductibilité des intérêts financiers limitée à 75%) ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur du capital de 13% (sur la base de l'endettement net de la Société et de sa capitalisation boursière au 15 avril 2016).

Calcul de la valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée à partir de la formule dite de « Gordon Shapiro » qui consiste à actualiser à l'infini un flux de trésorerie normatif en prenant l'hypothèse d'un taux de croissance et d'une marge d'EBIT normative à l'infini :

- Une marge d'EBIT de 16,4% (amélioration de la marge vs. 2017 du fait du levier opérationnel de la Société) ;
- Taux de croissance à l'infini de 2%.

Résumé de la valorisation induite

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 16,0% par rapport à la valeur centrale résultant de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles (53,7¹ euros par action) tandis que le Prix d'Offre avec Complément fait ressortir une prime de 18,3% par rapport à cette valeur centrale induite.

3.1.3. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'offre sur les actions

Le Prix d'Offre et le Prix d'Offre avec Complément font ressortir des primes par rapport aux prix induits avec l'ensemble des méthodologies utilisées et détaillées ci-dessus. Ces primes sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

³ Différent du chiffre figurant dans le rapport émis par l'expert indépendant dans la mesure où une correction a été apportée au rapport de valorisation de la banque présentatrice après que le rapport de l'expert indépendant ait été émis.

<i>Au 15 Avril 2016 (si applicable)</i>		Méthodologie	Prix induit	Prime induite par le Prix d'Offre	Prime induite par le Prix d'Offre avec Complément
Analyse du cours de bourse		Cours de clôture au : 15/04/2016	53,1 €	17,3%	19,7%
		Cours de clôture au : 31/12/2014	30,2 €	106,1%	110,2%
		CMPV - 2 mois	49,7 €	25,1%	27,6%
		CMPV - 6 mois	49,1 €	26,7%	29,3%
		CMPV - 12 mois	44,4 €	40,2%	43,1%
		CMPV - 24 mois	38,2 €	62,9%	66,2%
		Plus haut depuis 12 mois	53,1 €	17,3%	19,7%
		Plus bas depuis 12 mois	36,5 €	70,5%	74,0%
Objectifs de cours des analystes financiers		Moyenne	58,7 €	6,1%	8,2%
Multiples boursiers des sociétés comparables		Moyenne VE/EBIT 2016E	45,7 €	36,2%	38,9%
		Moyenne VE/EBIT 2017E	45,6 €	36,5%	39,2%
		Médiane VE/EBIT 2016E	44,3 €	40,6%	43,5%
		Médiane VE/EBIT 2017E	46,4 €	34,1%	36,8%
Multiples de transactions comparables		Moyenne LTM VE/EBIT	50,2 €	24,1%	26,6%
		Médiane LTM VE/EBIT	41,4 €	50,5%	53,5%
DCF		DCF - 5 ans	53,7 €*	16,0%	18,3%

* Différent du chiffre figurant dans le rapport émis par l'expert indépendant dans la mesure où une correction a été apportée au rapport de valorisation de la banque présentatrice après que le rapport de l'expert indépendant ait été émis.

3.2 Evaluation du prix offert pour les bons d'acquisition d'actions remboursables (« BAAR »)

Le prix par BAAR offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 44,25 euros (le « **Prix d'Offre par BAAR** »).

Si, à l'issue de l'Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur sollicitera la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et un complément de prix de 1,25 euro par BAAR sera versé par l'Initiateur, résultant en un prix total par bon d'acquisition d'action remboursable égal à 45,50 euros (le « **Prix d'Offre par BAAR avec Complément** »).

3.2.1. Description

Il y a deux catégories de BAAR (BAAR “A” et BAAR “B”).

Le 3 septembre 2010, Cegid Group a proposé à des salariés et à des mandataires sociaux du groupe 400.000 bons d’acquisition d’actions remboursables (au 31 décembre 2015, 36.208 BAAR étaient encore en circulation). Cette émission a fait l’objet d’un prospectus visé par l’AMF sous le numéro 10-302 en date du 3 septembre 2010.

Compte tenu de l’évolution du cours de bourse de l’action, le conseil d’administration de Cegid Group a décidé lors de sa réunion du 18 septembre 2012 de proposer aux assemblées d’actionnaires et de porteurs de BAAR un projet de modification des caractéristiques des BAAR, afin de maintenir leur caractère incitatif pour les collaborateurs du groupe. Les porteurs de BAAR ont validé les changements proposés par Cegid Group le 29 octobre 2012.

Les caractéristiques principales des BAAR sont rappelées ci-après :

- Code ISIN : FR0010928093 (BAAR A) et FR0010928119 (BAAR B) ;
- Prix d’exercice : 18,00 euros pour les deux tranches ;
- Parité d’exercice : 1 action par BAAR A et B ;
- Maturité : 5 novembre 2017 (BAAR A) et 5 novembre 2018 (BAAR B) ;
- Période d’exercice : du 6 novembre 2014 au 5 novembre 2017 (BAAR A) et du 6 novembre 2014 au 5 novembre 2018 (BAAR B) ;
- Clause de remboursement : La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, au remboursement de tout ou partie des BAAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro. De tels remboursements ne seront toutefois possibles que si la moyenne arithmétique calculée sur vingt jours de bourse consécutifs parmi les quarante jours précédant la date de publication de l’avis de remboursement, des produits (i) des cours de clôture de l’action de la Société sur le marché d’Euronext Paris et (ii) de la Parité d’Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 36,00 euros.

La décision de la Société de procéder à un remboursement de BAAR fera l’objet, au plus tard trente jours avant la date fixée pour le remboursement des BAAR, d’un avis de remboursement publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, si cela est exigé par les lois et règlements en vigueur et dans un journal financier de diffusion nationale, ainsi que d’un avis de NYSE Euronext.

Les porteurs de BAAR pourront toutefois éviter un tel remboursement en exerçant leurs BAAR avant la date fixée pour le remboursement. Après cette date, les BAAR seront remboursés, à un prix fixé à 0,01 euros, et annulés par la Société.

Le Prix d’Offre par BAAR de 44,25 euros est équivalent au 62,25 euros (prix d’offre dividende attaché) par action qui a été annoncé le 18 avril 2016.

3.2.2. Valorisation

2.1.1 Modèle binomial pour options américaines

Nous avons utilisé un modèle binomial pour options américaines afin de valoriser les BAAR. La valorisation a été réalisée au 15 avril 2016.

Principaux paramètres

- Coût du prêt-emprunt : 1% ;
- Taux sans risque : -0,48% mid z-spread au 25 octobre 2017 sur le rendement des obligations d'Etat français à 10 ans et -0,45% mid z-spread au 25 octobre 2018 sur le rendement des obligations d'Etat français à 10 ans ;
- Dividende : hypothèse d'un dividende de 1,30 euros et 1,35 euros par action au titre des résultats 2016 et 2017 respectivement, en ligne avec le consensus des analystes financiers suivant la valeur ;
- Volatilité : 29%, qui représente la moyenne sur 6 mois de la volatilité 90 jours de Cegid au 15 avril 2016.

Les tableaux ci-dessous détaillent la valorisation et les primes implicites des BAAR A et BAAR B fondées sur de différents cours de référence et hypothèses de volatilité.

Prix induit – BAAR A et B

Cours de référence Cegid		Volatilité		
		25%	29%	35%
Cours de dôture au : 15/04/2016	53,1 €	35,1 €	35,1 €	35,1 €
CMPV - 2 mois	49,7 €	31,7 €	31,7 €	31,7 €
CMPV - 6 mois	49,1 €	31,1 €	31,1 €	31,1 €
CMPV - 12 mois	44,4 €	26,4 €	26,4 €	26,4 €
CMPV - 24 mois	38,2 €	20,2 €	20,2 €	20,2 €
Plus haut depuis 12 mois	53,1 €	35,1 €	35,1 €	35,1 €
Plus bas depuis 12 mois	36,5 €	18,5 €	18,5 €	18,5 €

Primes implicites – BAAR A et B

Cours de référence Cegid		Prime induite par le Prix d'Offre par BAAR / Prime induite par le Prix d'Offre par BAAR avec Complément		
		Volatilité		
		25%	29%	35%
Cours de clôture au : 15/04/2016	53,1 €	26% / 30%	26% / 30%	26% / 30%
CMPV - 2 mois	49,7 €	39% / 43%	39% / 43%	39% / 43%
CMPV - 6 mois	49,1 €	42% / 46%	42% / 46%	42% / 46%
CMPV - 12 mois	44,4 €	68% / 72%	68% / 72%	68% / 72%
CMPV - 24 mois	38,2 €	119% / 125%	119% / 125%	119% / 125%
Plus haut depuis 12 mois	53,1 €	26% / 30%	26% / 30%	26% / 30%
Plus bas depuis 12 mois	36,5 €	139% / 146%	139% / 146%	139% / 146%

Le Prix d'Offre par BAAR extériorise une prime de 26% sur le prix par BAAR induit par le cours de clôture du 15 avril 2016 (dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre) et des primes de 39%, 42%, 68% et 119% respectivement sur le prix par BAAR induit par les moyennes des cours pondérés par les volumes sur deux, six, douze et vingt-quatre derniers mois avant l'annonce de l'Offre.

Le Prix d'Offre par BAAR avec Complément extériorise une prime de 30% sur le prix par BAAR induit par le cours de clôture du 15 avril 2016 (dernier cours de clôture avant l'annonce de l'Offre) et des primes de 43%, 46%, 72% et 125% respectivement sur le prix par BAAR induit par les moyennes des cours pondérés par les volumes sur deux, six, douze et vingt-quatre derniers mois avant l'annonce de l'Offre.

2.1.2 Analyse des cours

De plus, la liquidité de ces instruments est très limitée et la référence au cours de bourse est dès lors peu pertinente. A titre d'information, nous présentons ci-dessous les cours et les volumes sur les 12 derniers mois avant l'annonce de l'opération.

BAAR A

Date	Cours de clôture	Volume	Prime induite sur le Prix d'Offre par BAAR	Prime induite sur le Prix d'Offre par BAAR avec Complément
16/04/2015	18,5 €	600	139%	146%
17/04/2015	18,5 €	4 000	139%	146%
21/04/2015	17,3 €	1 000	155%	163%
27/04/2015	20,0 €	10	121%	128%
07/05/2015	20,0 €	74	121%	128%
29/05/2015	20,0 €	200	121%	128%
02/07/2015	20,0 €	937	121%	128%
23/07/2015	23,3 €	1 600	90%	96%
08/09/2015	19,5 €	1 000	127%	133%
09/09/2015	20,0 €	10	121%	128%
10/09/2015	20,0 €	40	121%	128%
14/09/2015	19,6 €	1 000	126%	132%
25/09/2015	18,7 €	220	137%	143%
10/12/2015	22,4 €	200	98%	104%
30/12/2015	36,0 €	10	23%	26%
06/01/2016	36,0 €	9	23%	26%
08/01/2016	30,0 €	1	47%	52%
21/03/2016	28,0 €	1 000	58%	63%
22/03/2016	30,9 €	1 000	43%	47%

Source : Bloomberg

BAAR B

Date	Cours de clôture	Volume	Prime induite sur le Prix d'Offre par BAAR	Prime induite sur le Prix d'Offre par BAAR avec Complément
15/04/2015	20,0 €	120	121%	128%
16/04/2015	20,0 €	20	121%	128%
21/04/2015	20,0 €	45	121%	128%
24/04/2015	18,5 €	1 050	139%	146%
27/04/2015	20,0 €	3 005	121%	128%
04/05/2015	22,7 €	1 210	95%	100%
05/05/2015	22,0 €	625	101%	107%
11/05/2015	22,0 €	335	101%	107%
19/05/2015	20,5 €	15	116%	122%
28/05/2015	22,0 €	4 000	101%	107%
29/05/2015	22,5 €	4 927	97%	102%
01/06/2015	22,0 €	2 500	101%	107%
05/06/2015	22,0 €	2 927	101%	107%
09/07/2015	22,0 €	100	101%	107%
16/07/2015	22,0 €	2 400	101%	107%
21/07/2015	22,8 €	1 200	95%	100%
22/07/2015	22,8 €	1 300	95%	100%
23/07/2015	23,5 €	1 100	88%	94%
12/10/2015	22,0 €	4 680	101%	107%
15/10/2015	23,0 €	1 938	93%	98%
03/11/2015	24,5 €	500	81%	86%
16/11/2015	25,5 €	50	74%	78%
26/11/2015	32,5 €	10	36%	40%
30/11/2015	32,0 €	24	38%	42%
10/12/2015	32,4 €	200	37%	40%
31/12/2015	34,3 €	15	29%	33%
13/01/2016	35,0 €	46	26%	30%
14/01/2016	33,0 €	500	34%	38%
19/01/2016	33,0 €	500	34%	38%
25/01/2016	33,0 €	250	34%	38%
10/02/2016	29,7 €	10	49%	53%
15/02/2016	28,6 €	10	55%	59%
14/03/2016	30,0 €	58	48%	52%
21/03/2016	31,2 €	1 501	42%	46%
08/04/2016	31,8 €	300	39%	43%
12/04/2016	31,5 €	100	40%	44%

Source : Bloomberg

4. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Claudius France

4.2. Banque présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Natixis, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Natixis